ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT,

POVR EMPESCHER LE DIVERTISſement des deniers des Tailles, Subſiſtances, Fermes, Aydes, Gabelles & autres deniers de ſa Majeſté, ordonnez par precedens Arreſts de ladite Cour, eſtre portez en l'Hoſtel de Ville de Paris.

Du huictiéme Feburier 1649.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.



EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

CE IOVR, la Cour toutes les Chambres assemblées, deliberant sur ce qu'au prejudice des anciennes Ordonnances, & de la Declaration du Roy du vingt-deux Octobre dernier, aucuns Particuliers auroient, en vertu d'Arrests & Commissions du Conseil, diuerty & detourné les deniers des Tailles, Subsistances & Fermes de sa Maiesté, mesmes ceux des Generalitez d'Orleans & de Moulins, affectez au payement des rentes de l'Hostel de Ville de Paris, A ORDONNÉ & ordonne, Qu'il sera informé de l'enleuement & diuertissement desdits deniers, pour les informations rapportées & veües par la Cour, estre ordonné ce qu'il appartiendra; cependant, que les Arrests des dix-neufiéme & trentiéme Ianuier dernier, seront executez: Ce faisant, que par les ordres des Tresoriers de France en chacune Generalité, les deniers des Receptes particulieres seront incessamment & sans delay portez aux Receptes generales, & d'icelles conduits & voiturez en bonne & seure garde en l'Hostel de cette Ville de Paris; comme aussi tous les deniers prouenans des Fermes des Aydes, Gabelles & autres. A cét effet, en-

joint aux Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans & Archers, d'escorter lesdits deniers, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, Et à tous Officiers & Subjets du Roy, de prester main-forte à l'execution dudit Arrest: Fait defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, d'enleuer ou diuertir lesdits deniers, à peine de la vie. Et que le present Arrest, ensemble lesdits Arrests des dix-neuf & trente Ianuier dernier, seront enuoyez en chaque Bureau des Generalitez, pour y estre leus, publiez & executez selon leur forme & teneur, & affichez par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAICT en Parlement le huictiéme Feburier mil six cens quarante-neuf. Signé, DV TILLET.

Collationné à l'original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.